

210C0455

FR0000033904-OP003-E01-DER11-FR0000038747-EX04

27 mai 2010

- Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions IMS (articles 234-8, 234-9 3° et 234-10 du règlement général).
- Examen de la mise en œuvre éventuelle d'une offre publique de retrait visant les actions JACQUET METALS (article 236-6 du règlement général).
- Renonciation par JACQUET METALS au projet d'offre publique d'échange visant les actions IMS (article 232-11 du règlement général).

IMS
JACQUET METALS
(Euronext Paris)

- 1 - Dans ses séances des 23 février, 10 mars, 27 avril et 25 mai 2010, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'échange visant les actions de la société IMS, déposé le 3 février 2010 par Aurel BGC, agissant pour le compte de la société JACQUET METALS (cf. D&I 210C0130 du 3 février 2010 et 210C0237 du 10 mars 2010) ainsi que les demandes qui lui ont été faites par les sociétés JACQUET METALS et JSA dans ce contexte.

M. Eric Jacquet détient, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés JACQUET METALS et JSA qu'il contrôle¹, 5 993 011 actions IMS représentant autant de droits de vote, soit 33,19% du capital et des droits de vote de cette société², selon la répartition suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Eric Jacquet	7 010	0,04
JSA	1 802 659	9,98
JACQUET METALS	4 183 342	23,17
Total	5 993 011	33,19

Il est rappelé qu'aux termes du projet d'offre publique d'échange déposé le 3 février 2010, la société JACQUET METALS s'est engagée irrévocablement à acquérir, par remise de 2 actions nouvelles JACQUET METALS à émettre pour 7 actions IMS présentées, la totalité des actions IMS non détenues par elle directement et indirectement, soit 13 873 668 actions représentant 76,83% du capital de la société (cf. D&I 210C0130 du 3 février 2010).

¹ M. Eric Jacquet détient 99,99% du capital et des droits de vote de la société de droit belge JSA, laquelle détient 61,34% du capital et 74,96% des droits de vote de JACQUET METALS. M. Eric Jacquet, JSA et JACQUET METALS sont désignés ensemble « le concert Jacquet ».

² Sur la base d'un capital composé de 18 057 010 actions représentant autant de droits de vote, en application du dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Par courrier du 3 mars 2010, l'initiateur a fait connaître à l'Autorité des marchés financiers qu'il acceptait d'assortir son projet d'offre publique d'un seuil de renonciation fixé à 66,66% des droits de vote d'IMS sur une base totalement diluée.

Par communiqué du 10 mars 2010, les sociétés IMS et JACQUET METALS ont annoncé la conclusion le 8 mars 2010 d'un accord de principe visant à organiser leur rapprochement amical par le biais d'une fusion-absorption de JACQUET METALS par IMS. Cet accord a été confirmé par la conclusion le 20 avril 2010 d'un protocole d'accord. Un traité de fusion a été conclu le 24 mai 2010. Les opérations prévues par le protocole et le traité de fusion sont principalement les suivantes :

- Le reclassement au profit de JSA des 4 183 342 actions IMS détenues par JACQUET METALS, au prix de 11,87 € par action IMS, un financement bancaire à hauteur de 41M€ ayant été conclu à cet effet le 12 mai 2010. Le prix de ce transfert a fait l'objet d'une attestation d'équité délivrée par le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard, désigné par le conseil d'administration de JACQUET METALS le 8 mars 2010 et agissant en qualité d'expert indépendant au sens de l'article 261-3 du règlement général. Ce reclassement interviendra préalablement à la réalisation de la fusion-absorption mentionnée ci-après et aura pour conséquence de désendetter totalement la société JACQUET METALS.
- La convocation le 30 juin 2010 des assemblées générales extraordinaires des actionnaires d'IMS et de JACQUET METALS afin de soumettre à leur approbation³, pour ce qui les concerne :
 - une modification des statuts de la société IMS visant à instaurer des droits de vote double pour toutes les actions détenues au nominatif depuis plus de deux ans conformément aux dispositions de l'article L. 225-123 du code de commerce ;
 - la fusion-absorption de JACQUET METALS par IMS, soumise à plusieurs conditions suspensives dont celle de l'obtention par IMS du *term sheet* bancaire ayant reçu l'accord des comités de crédit des banques du *club deal* pour un financement d'IMS à hauteur de 160M€ substantiellement dans les conditions du *term sheet* échangé entre les parties à la date du traité de fusion, étant précisé que la finalisation de ce financement devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2010⁴. La parité de fusion de 7 actions JACQUET METALS pour 20 actions IMS fera l'objet d'une appréciation par les commissaires à la fusion désignés par le tribunal de commerce de Nanterre et par un expert indépendant désigné par les organes sociaux des sociétés IMS et JACQUET METALS ;
 - une modification de la gouvernance d'IMS qui deviendrait une société à conseil d'administration en lieu et place de la gouvernance actuelle à directoire et conseil de surveillance. Il est prévu que 9 administrateurs seront proposés au vote des actionnaires dont 6 désignés par JSA (parmi lesquels M. Yvon Jacob et la Caisse de Navarre) et 3 administrateurs indépendants au sens du code AFEP-MEDEF. Le conseil d'administration choisira de ne pas dissocier les fonctions de président du conseil et de directeur général, ces deux fonctions devant être confiées à M. Eric Jacquet⁵.
- La mise en œuvre par IMS, après la réalisation de la fusion, d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant minimum de 10M€, garantie à 75% par JSA à hauteur de ses droits préférentiels de souscription et par des investisseurs tiers pour le solde.

Dans ce contexte, les sociétés JSA et JACQUET METALS ont adressé les trois demandes suivantes à l'Autorité des marchés financiers :

- La société JSA sollicite l'octroi d'une dérogation au dépôt d'un projet d'offre obligatoire visant les titres IMS sur le fondement de l'article 234-9 3° du règlement général (opération de fusion soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires). En effet, à l'issue de la fusion-absorption de JACQUET METALS par IMS, et en cas

³ Cf. avis de réunion publiés au BALO du 26 mai 2010.

⁴ Les autres conditions suspensives sont : l'établissement des rapports des commissaires à la fusion, l'obtention par JSA et JACQUET METALS de la présente décision de l'AMF purgée de tout recours, l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires de JACQUET METALS et d'IMS et l'autorisation par l'autorité de la concurrence européenne de la prise de contrôle d'IMS par JSA. Par ailleurs, la réalisation de la fusion est également conditionnée à la réalisation préalable de l'acquisition par JSA de la participation de 23,17% d'IMS détenue par JACQUET METALS.

⁵ En revanche, dans le cas où la fusion ne pourrait pas être réalisée le 30 juin 2010, le concert Jacquet a accepté, aux termes d'un courrier du 20 mai 2010, de ne pas être représenté au conseil de surveillance d'IMS en échange de l'ensemble des sièges du directoire d'IMS et d'un engagement du conseil de surveillance de permettre la tenue préalable d'une assemblée générale d'IMS dans le cas où il envisagerait la révocation de tout ou partie des membres du directoire.

d'approbation de l'instauration du droit de vote double dans les statuts d'IMS, la société JSA (qui préalablement détiendra directement 33,15% du capital et des droits de vote d'IMS, après reclassement des actions IMS actuellement détenues directement par JACQUET METALS⁶) viendra à détenir, de concert avec M. Eric Jacquet, 9 655 962 actions IMS représentant 12 905 705 droits de vote, soit 40,19% du capital et 46,85% des droits de vote de la société⁷, et franchira donc les seuils du tiers du capital et des droits de vote d'IMS, se plaçant dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres IMS en application de l'article 234-2 du règlement général. Dans le cadre de sa demande, JSA a pris l'engagement de maintenir sa participation en droits de vote dans IMS en deçà de 46% des droits de vote d'IMS (soit 45,99%) pendant 3 ans à compter de la date de réalisation de la fusion, et, à cette fin, convertira au porteur le nombre d'actions IMS nécessaire afin de respecter cet engagement.

- La société JSA, actionnaire de contrôle de JACQUET METALS, demande confirmation à l'Autorité que certaines opérations prévues aux termes du protocole d'accord conclu le 20 avril 2010 – à savoir la cession à son profit de la participation dans IMS détenue par JACQUET METALS et la fusion-absorption de JACQUET METALS par IMS – ne sont pas de nature à la placer dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique de retrait sur les titres JACQUET METALS, au titre des dispositions des articles L. 433-4 I 3° du code monétaire et financier et 236-6 du règlement général ;
 - Enfin, la société JACQUET METALS demande à l'Autorité de l'autoriser, conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général, à renoncer à l'offre publique d'échange qu'elle a déposée le 3 février 2010 sur les actions IMS, au motif que cette offre est désormais sans objet compte tenu du projet de fusion-absorption de JACQUET METALS par IMS et plus généralement des accords conclus entre le concert Jacquet et IMS dans les termes précédemment exposés. Il est précisé que la société IMS a apporté son soutien à cette demande.
- 2 - L'Autorité des marchés financiers a examiné ces demandes dans le contexte ci-avant rappelé. Elle a notamment pris connaissance :
- du projet de rapport de Mme Isabelle de Kerviler et M. Olivier Peronnet, commissaires à la fusion désignés par le président du tribunal de commerce de Nanterre, dans lequel ceux-ci concluent à l'équité de la parité envisagée pour la fusion-absorption de JACQUET METALS par IMS ;
 - du projet d'attestation d'équité du cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard, désigné en qualité d'expert indépendant au sens de l'article 261-3 du règlement général par les sociétés IMS et JACQUET METALS, qui conclut à l'équité de l'opération de fusion pour les actionnaires d'IMS et de JACQUET METALS ;
 - de l'attestation d'équité délivrée le 9 avril 2010 par le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard, désigné par le conseil d'administration de JACQUET METALS en qualité d'expert indépendant au sens de l'article 261-3 du règlement général, qui conclut à l'équité du prix de 11,87 € par action auquel les 4 183 342 actions IMS actuellement détenues par JACQUET METALS seront cédées au profit de JSA ;

et elle a décidé :

i) sur la demande de dérogation au dépôt obligatoire par JSA d'une offre publique visant les actions IMS

Considérant que le franchissement des seuils du tiers du capital et des droits de vote d'IMS par JSA sera consécutif d'une opération de fusion soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires d'IMS du 30 juin 2010, relevant que la société IMS n'est pas contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et compte tenu de l'engagement de plafonnement de ses droits de vote pris par JSA, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation demandée sur le fondement des articles 234-8, 234-9 3° et 234-10 du règlement général.

ii) sur la demande de constat qu'il n'y a pas lieu au dépôt par JSA d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions JACQUET METALS

L'Autorité a relevé que la nature des activités des sociétés JACQUET METALS et IMS, leurs statuts, le marché de leurs titres, leur politique de dividendes et les conséquences pour les actionnaires de JACQUET METALS de la fusion envisagée et du reclassement préalable au profit de JSA des titres IMS détenus par JACQUET METALS, n'impliquent pas de modifications des droits et intérêts des actionnaires de JACQUET METALS susceptibles de donner lieu à la mise en œuvre préalable par la société JSA d'un projet d'offre publique de retrait visant les titres JACQUET METALS, conformément aux dispositions de l'article 236-6 du règlement général.

⁶ M. Eric Jacquet conservant par ailleurs 7 010 actions IMS représentant 0,04% du capital et des droits de vote d'IMS.

⁷ Sur la base d'un capital composé après fusion de 24 028 438 actions représentant 27 548 948 droits de vote.

iii) sur l'autorisation sollicitée par JACQUET METALS de renoncer à son offre publique d'échange visant les actions IMS

Considérant que la réalisation de la fusion-absorption de JACQUET METALS par IMS est exclusive de l'offre publique déposée par la première visant les actions de la seconde, et que la parité de fusion est plus favorable pour les actionnaires d'IMS que la parité d'échange à laquelle est libellée l'offre publique déposée le 3 février 2010, l'Autorité a considéré, sous réserve de la réalisation effective de la fusion-absorption projetée, que ladite offre publique est devenue sans objet et a autorisé JACQUET METALS, en application des dispositions de l'article 232-11 du règlement-général, à renoncer à son offre publique visant les actions IMS.
